Sommaire des differents procez.

Entre Messire Claude Moulnorry, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Abbé de Galliac, & Prieur, Seigneur du Prieuré sainct Estienne de Neuers, Dom Antoine Robert, sous-Prieur & Sacristain audit Prieuré, d'vne-part.

Et Dom Albert Belin, *soy disant Religieux de l'Obseruance de Cluny, sous-Prieur & Sacristain dudit sainct Estienne de Neuers, Dom Alphonce* Belin, *soy disant Visiteur de ladite Obseruance, & sous-Prieur de la Charité, & Dom Theophille Guillot, Procureur general dudit Ordre de Cluny, d'autre; pendants au Conseil Priué du Roy, grand Conseil, Parlement de*
21 *Paris, & Chambre des Comptes; Ensemble,*

Les moyens d'opposition, à la verification des Lettres de naturalité, obtenuës par lesdits Dom Albert & Dom Alphonce Belins.

PAr concordat passé le dixiéme Iuin 1648. entre lesdits sieur Abbé de Galliac, en ladite qualité de Prieur dudit S. Estienne de Neuers, & les susdits Belins, Dom Odile de Bussiere, sous-Prieur de Crespy, Dom Philippes Dei, Procureur de l'Ordre de Cluny, comme Deputez de leur Chapitre general, furent terminez tous les procez & differents que ledit Dom Philippes auoit intentez au grand Conseil, contre ledit sieur Abbé, nouueau titulaire dudit Prieuré, pour raison des pretenduës ruines, démolitions des Cloistres & Chapelles, vsurpations de lieux claustraux, partages tant des reuenus, que maison priourale & autres contestations pendantes entre les susdites parties; & par iceluy apres que les susdits Religieux & Deputez dudit Ordre eurent reconnu la verité des procez verbaux faits, tant d'authorité du grand Conseil, que des Iuges ordinaires, & que le feu & l'antiquité de la Maison en auoient causé les ruïnes long-temps auant son tiltre : Le sieur Abbé en consideration de leur Ordre & de sa patrie, non seulement abandonne tous ses reuenus pour restablir ledit Monastere; mais encore se charge de faire des bastimens pour lesdits Religieux, & par ce 30

moyen leur donne plus de quinze ou vingt mil liures de son bien : Ce qui fut trouué si auantageux pour l'Ordre, que leur Chapitre de l'an 1649. ratifiant ce traité, remercierent le sieur Abbé du zele & de la bonté qu'il auoit eu pour leur Maison, par leur Lettre du trente-vniéme May suiuant.

Ce traité contient encores vne autre clause, que attendu le peu de reuenu dudit Prieuré sainct Estienne de Neuers, qui n'a iamais esté affermé plus de huict ou neuf cens escus, consistant en terres & seigneuries presque toutes alienées : Le sieur Prieur donnera les choses contenuës audit traité, pour l'entretien de deux Religieux qui diront les Messes portées par les fondations, & ce durant le temps de dix années, que lesdits bastimens seront paracheuez, apres lesquelles sera procedé au partage des reuenus, suiuant les Arrests dudit grand Conseil.

Ces deux Religieux estoient Dom Albert Belin, & Dom Sebastien du Chastel, qui vouloient estre permanents audit Prieuré, & secoüer le ioug de l'Obseruance de Cluny, lesquels pour cét effet, practiquent tous les artifices possibles, tant enuers le sieur Abbé, que leurs Superieurs, pour continuer leurs vies pleine de scandale, qui a depuis parû au public; En telle sorte, que le premier iour de Ianuier dernier, les greniers du Monastere où estoient les bleds dudit sieur Abbé, ayant esté enfoncez, les cadenats & serrures forcées & ouuertes, quantité de bleds & autres meubles furent emportez, dont sur la plainte il en fut dressé procez verbal, informé & publié monitoires; & comme les Iuges & Officiers des lieux eurent resolu de faire perquisition desdites choses : Ledit Albert Belin en eut aduis, qui s'éuada le huictiéme dudit mois de Ianuier, & se retira vers ledit Alphonce son cousin, sous-Prieur de la Charité, & le mesme iour fit donner deux assignations audit sieur Abbé, en vertu des Lettres patentes attribuées pour la conseruation des droicts de l'Ordre de Cluny au grand Conseil. l'vne en reparation des injures qu'ils supposent que ledit sieur Abbé a dit ausdits Albert Belin & Sebastien du Chastel; & l'autre sous le nom du Procureur general de l'Ordre de Cluny, à ce que le sieur Abbé fut condamné à restablir les mesmes ruïnes, démolitions dégradations de Cloistres & Chapelles, dont est fait mention au susdit concordat.

Cependant les susdits Officiers procedent à la perquisition des choses qui auoient esté prises au sieur Prieur, & continuent dans les chambres du Dortoir dudit sainct Estienne, en presence dudit du Chastel, qui restoit seul audit Prieuré, lequel apres le reffus fait d'ouurir sa chambre ; enfin il s'y resolut, & se trouua saisi d'armes à feu, fuzil, poudre & plomb, marteaux, cizeaux, limes, eschelles, auec lesquelles on pouuoit croire les susdites portes auoir esté enfoncées; Et comme l'ouuerture de sa chambre donna lieu aux Officiers d'entrer en celle d'Albert, qui estoit proche, en presence dudit du Chastel,

on y trouua deux grands manequins d'ozier pleins de cinquante ou soixante alambics, matras, cornuës, lutées & non lutées, salpestre, vitriol, antimoine, creuzets, & autres choses contenuës esdits procez verbaux; mais comme on auoit transporté de ladite chambre le lict dudit Albert. Ledit du Chastel sur ce enquis où il estoit, respondit qu'on l'auoit transferé au haut de la tour du grand escalier, au département du sieur Abbé, où les Officiers estant allez auec ledit du Chastel, trouuerent sous la cheminée d'icelle vn grand fourneau de brique, auec vn cendrier, & dans vn Oratoire, vne grande boëte de vitriol, deux Liures, l'vn estoit les œuures de *Geber*, & l'autre intitulé la *pirotechnie*, quantité de bouteilles, les vnes vuides, les autres pleines des eauës fortes, & autres choses contenuës és procez verbaux : De ce dessus, le Substitud de Monsieur le Procureur General en ayant eu aduis, il se seroit transporté audit Monastere auec vn Commissaire, pour faire description des choses susdites, propres à affiner metaux, lesquels en dressent leurs procez verbaux les dix & douziesme dudit mois, ensemble des papiers & lettres trouuées en la Chambre dudit Albert, concernant la vente de lingots ou debit de quelque monnoye, ou autres choses semblables, lesquelles donnerent lieu au Commissaire d'ordonner qu'il en seroit informé & publié monitoires, qui furent obtenuës d'autorité de l'Official de Neuers, & d'abord ledit du Chastel au nom d'Albert fait vn acte de declaration d'appel, comme d'abus, qu'Albert releue au grand Conseil : Le sieur Abbé prenant la cause pour ses Officiers, l'anticipe au Parlement; cependant Albert & Alphonse Belins, qui eurent aussi-tost aduis qu'on auoit descouuert les fourneaux, salpestres, lettres & corrcreatespondances, s'aduiserent : sçauoir Alphonse, pretendu Visiteur, de donner Ordonnance contre le sieur Abbé, portant que Guillot, Procureur general de l'ordre de Cluny, prendroit le faict & cause pour sondit cousin, & se pouruoiroit, pour arrester les violences qu'il pretend auoir esté exercées : Aussitost Guillot suscité par Albert & Alphonce Belins, presente sa Requeste audit grand Conseil, pleine d'infamie, d'outrage & supposition contre le sieur Abbé, bien-facteur d'Albert, qui l'auoit honoré du tiltre de sous-Prieur & Sacristain, vacquant, par l'abandonnement qu'en auoit fait Dom Colomban Pilon, Religieux de la Congregation de sainct Maur, & sur l'exposé que le sieur Abbé auoit ruiné les lieux claustraux, demoly des Chapelles, profané des Autels, bruslé les Images des Saints, volé & chassé les susdits Religieux, Guillot obtient Arrest audit grand Conseil le vingt-quatriesme Ianuier 1650. portant qu'il en seroit informé, & supposant qu'il n'y auoit aucun Religieux audit Monastere, que lesdits Belin & du Chastel seroient restablis, pour l'execution de cét Arrest, & informer contre ledit sieur Abbé, qui a l'honneur d'estre du Corps du Parlement. Albert enuoye vn Officier du Presidial de sainct Pierre le Monstier

ſon confident, le dix-neufieſme de Fevrier, audit ſainct Eſtienne; lequel apres auoir veu les ſuppoſitions y contenuës, & partie dudit Monaſtere reſtably par les ſoins du ſieur Abbé, ſuiuant ſon concordat. La verité du contenu és procez verbaux & la vie ſcandaleuſe deſdits Albert & du Chaſtel, (quoy qu'intime amy dudit Albert,) & reconnu ſon incompetance & legitimes empeſchemens, ſe deſiſta de l'execution de cét Arreſt, qui faiſoit reuiure vn procez terminé par le ſuſdit concordat, ratifié par les Peres de Cluny.

Nonobſtant tout cela, Albert cherche les moyens de retourner à S. Eſtienne, pour faire perdre les preuues de ſa vie & mœurs, enſemble de ſes fourneaux ſalpeſtrez & alambics, il apprend que Dom Antoine Robert, Religieux originaire, François & ſujet du Roy, a obtenu en Cour de Rome la Sacriſtie dudit S Eſtienne; benefice valant en reuenu enuiron quatre-vingts liures, qu'il eſtoit en bonne poſſeſſion, & qu'il y a trois Preſtres ſeruans actuellement audit Monaſtere: ſçauoir deux Religieux & vn Docteur en Theologie, auec la ſatisfaction toute publique, quoy que le ſieur Prieur ne ſoit obligé par ſon concordat d'en entretenir que deux; Il forme inſtance de maintenuë en ladite Sacriſtie audit grand Conſeil contre ledit Dom Robert, en vertu des ſuſdites Lettres Patentes, & fait auſſi aſſigner le ſieur Abbé, à ce qu'il fuſt condamné ou la Dame ſa mere à luy payer la terre dans laquelle le feu ſieur Moulnorry ſon pere fuſt inhumé, au commencement de Iuillet 1649.

Albert & du Chaſtel font auſſi ſaiſir tous les reuenus dudit Prieuré, quoy qu'il ne leur appartienne aucune choſe, puis que leur portion eſtoit le reuenu du petit Conuent dont ils ont iouy, & les reſerues portées par ledit concordat, deſquelles iouyſſent à preſent les Religieux ſeruans audit Prieuré.

Et comme les ſuſdites inſtances ſont des deſpendances des appellations, comme d'abus, releuées par ledit Belin, qui ne peuuent eſtre traitées qu'au Parlement. Le ſieur Abbé prenant le faict & cauſe pour ledit Dom Robert, a preſenté ſa Requeſte au Conſeil Priué du Roy en Reglement de Iuges, & caſſation de l'Arreſt dudit grand Conſeil, & à ce que toutes les ſuſdites inſtances ſoient renuoyées audit Parlement: ſur laquelle Arreſt ſeroit interuenu le dix-huictieſme Mars dernier, ſignifié audit Dom Albert, Guillot & autres, auec aſſignation à eux donnée audit Conſeil.

Pendant les ſuſdites inſtances de Reglement de Iuges & des appellations comme d'abus au Parlement, leſdits Belins s'aduiſent que s'ils ne ſont Officiers dans l'ordre de Cluny, ils ne ſe peuuent maintenir dans leur libertinage: Albert pretend y eſtre difiniteur, comme il a eſté; Alphonſe continué viſiteur contre tous ceux qui pretendroient y apporter quelque contradiction: mais ils ont reconnu en eux le deffaut de leur naiſſance, qu'ils ſont ſujets du Roy d'Eſpagne, incapables en France d'adminiſtration & du gouuernement des mai-

sons de leur Ordre, surprennent des lettres de naturalité, dattées à Dijon au mois d'Avril 1650. les presentent à la Chambre des Comptes pour l'enregistrement, auec les qualitez de Visiteur de l'ordre de Cluny & de sous Prieurs és maisons de la Charité & de S. Estienne de Neuers.

Oppositions formées à la Chambre des Comptes & au Parlement de Paris, de la part dudit sieur Abbé, en ladite qualité de Prieur de sainct Estienne de Neuers dudit Ordre de Cluny, & de Dom Antoine Robert, sous-Prieur & Sacristain audit Prieuré.

Les Moyens d'opposition, sont.

Primò, Que les Estrangers ne peuuent posseder aucun Office ny Benefice en France, ny moins auoir l'administration des Maisons pour le spirituel & temporel, ny mesmes estre Fermiers, Procureurs, Agens : Ce sont les Ordonnances de nos Roys, qui ont veillé à la seureté publique, & notté d'vn incapacité legitime, ceux qui sont sans adueu & nés hors le Royaume.

Secundò, Parmy les Estrangers, les Sujets du Roy d'Espagne n'ont jamais peu obtenir ces graces, non seulement depuis la Guerre entre les deux Couronnes; mais encore auparauant n'y ayant aucun exemple & preiugé à l'aduantage des impetrans, qui se veulent establir dans l'Ordre de Cluny, pour continuer les correspondances qu'ils ont en leur patrie & Prouinces ennemies de l'Estat.

Tertiò, Quand les Estrangers par leurs seruices meriteroient cette grace, & qu'ils fussent sujets d'autres Princes alliez du Roy, confederez à ces Estats, elles ne peuuent estre jamais accordées au preiudice du droict d'vn tiers opposant, & pendant les procez qui sont indecis pardeuant les Cours Souueraines, qui doiuent estre les Iuges, de telles graces, quand elles choquent le droict d'autruy.

Quartò, Vn des principaux motifs des Lettres de naturalité, est la faueur que le Roy a voulu faire à la reforme de Cluny, de laquelle les impetrants portent l'habit, & disent en faire profession; neantmoins ils sont conuaincus, tant par leurs actions contraires à ladite Obseruance, que par leur propre tesmoignage escrit en leurs Lettres missiues; par lesquelles ils desaduoüent non seulement ladite Obseruance, mais conspirent auec d'autres pour la destruire, d'où s'ensuit que la cause de la grace du Roy cessant l'effet, qui est la naturalité des impetrants, lesdites Lettres doit cesser pareillement : Lesdites missiues sont produites sous cotte F.

Quintò, Ne voit-on pas l'importance de ces Lettres, lesquelles feroient vn preiugé pour vne quantité d'Espagnols qui viendroient en France, & vsurperoient le gouuernement des principales Maisons Religieuses, pour ce rendre Maistres de l'esprit & des consciences des Sujets du Roy, & les Arrests du Parlement ne le permettent pas dans

les Maisons des Mandians ; à plus forte raison dans celles de Cluny, qui consistent en Seigneuries dans les principales Villes de France.

Sextò, Pour le regard d'Albert Belin, peut-il se seruir iamais de ces Lettres, sans faire iuger l'appel, comme d'abus, & se purger des crimes capitaux, dont il est preuenu ; Son habit le met-il à couuert de la contrauention aux Ordonnances Royaux, qui deffendent sous pretexte de Chimie, de tenir des fourneaux cachés, sur peine de la vie: parce que dit l'Ordonnance, de la naissent les faux Monnoyeurs, & pretend il encore estre deschargé du crime de la fausse monnoye, ou de l'affinement & fabrication des metaux, puis que par le monitoire trouué dans sa chambre, datté du mois d'Aoust 1649. obtenu par ledit Belin, il expose qu'vn Religieux de Cluny l'a appellé faumonnoyeur, & dit qu'il en faisoit iournellement auec vn nommé Lorton, Receueur des Aydes à Neuers; c'est Albert mesme qui le dit, & depuis il n'a iamais ozé en faire les poursuites, crainte d'engager son grand amy & confident : Et les Lettres dudit Lorton auec le monitoire susdit, ne le rendent-il pas conuaincu dudit crime, puisque dans icelles il est parlé du debit, de la couleur, de la pesanteur & du prix? Dira-on apres cela que c'est chimie, que ce sont des eauës à rendre le tein frais ; cela est il de la profession d'vn Religieux de l'estroite Obseruance.

Albert neantmoins en prend la qualité, parce qu'il en porte l'habit: Et n'est-ce pas se moquer de Dieu & de la Religion, quand par les Lettres que luy & Sebastien du Chastel son compagnon, ont escrit au sieur Abbé, ils luy parlent du Chapitre de l'Obseruance de Cluny, comme d'vn Chapitre de Croquans ; car Albert mande le vingt-vn Avril 1647. lors que les murs & couuertures des Refectoir, Cuisine & Bibliotheque, auec partie des Cloistre dudit sainct Estienne tomberent, que *sans vn miracle du Ciel, les Croquans qui sont ceux de Cluny, auoient vne partie de ce qu'ils demandoient, qui estoit sa perte*, il les appelle en vn autre endroit *Pretendus Reformez* ; mais sa Lettre plus recente sans datte, produite aussi au procez, parle plus clairement de sa legereté, ou plustost de son apostasie à vn Ordre si celebre, en ces termes : *Pour l'Obseruance*, parlant de Cluny, *ie connois euidemment qu'elle s'en va perduë : Le Reuerend Pere Dom Ioseph premier Visiteur, m'a aduoüé qu'il les vouloit quitter, mais n'en faites rien paroistre : Le Reuerend Pere Mayeul, Prieur de Souuigny, est dans la mesme resolution, Le Prieur de Ferrieres, Le Prieur de Crespy, qui estoit ledit Alphonse son cousin, en veulent faire autant : Dom Charles, Dom Simplicìam & moy, auons desia renoncé, Dom Philippes Dei ne cherche qu'vne porte pour sortir* ; Et faut-il apres cela verifier des Lettres de naturalité pour des traitres & ingrats, les receuoir & admettre pour François : peut-on douter qu'ils ne trahisent l'Estat, puis qu'il ne font point de difficulté de tromper leur Religion ? Ne sera-il pas plus iuste de les mettre en vn lieu de repos & de penitence pour y finir leurs iours, & empescher qu'ils ne troublent

les gens de bien en la fonction de leurs charges & obseruation de leurs vœux.

Mais comme vn crime tout ainsi qu'vn abysme en attire l'autre, l'exercice prohibé de ces fourneaux les a-il dispensez d'obseruer les jeusnes de l'estroite Obseruance, puis qu'il se voit par leurs papiers iournaux produits au procez, qu'ils ont despensé pour vn soir à leur souper, en perdrix, leuraux & becasses seize liures; c'estoit à l'arriuée de leur pretendu naturalisé Visiteur, sous-Prieur de la Charité: Il s'y trouue diuers articles pour soixante-vne liures de viande de boucherie en vn, & soixante liures en l'autre, des saulsices, patez, codindes, langues de bœuf, employez pour leur despence: Leur Appotiquaire a fourny suiuant ses memoires aux susdits Religieux du vif argent, mercure, antimoine, salpestre, oranges, citrons, & autres choses qui ne sont point ny de la pauureté ny de la profession Religieuse, & ne peuuent seruir dans vn Monastere qu'à mauuaise fin. Ainsi ces pretendus reformèz abusans de leur profession & de leur qualité, sont indignes des lettres de naturalité & grace du Prince.

Le sieur Abbé dissimule leurs autres desbauches publiques & particulieres, puis que la charité l'oblige à les taire. Il s'en remet du surplus à la Iustice & à Monsieur le Procureur General du Roy, en ce qui regarde la vengeance publique & contrauention formelle aux Ordonnances Royaux, pour en poursuiure la punition, se contentant de faire voir qu'il n'a pû empescher les desordres susdits arriuez dans son Prieuré de sainct Estienne, parce qu'il estoit residant en son Abbaye, ou employé ailleurs pour le seruice du Roy, & qu'il l'a ignoré, & declare que.

Albert a fait assigner en reparation d'iniure ledit sieur Abbé, qui ne luy en a iamais dit, ny mesme parlé depuis le iour qu'il arriua de son Abbaye de Galliac à Neuers, à la fin de Nouembre dernier. Au contraire, tousiours tesmoigné vne affection de Prelat

Albert a suscité au sieur Abbé les accusations de Theophile Guillot, soy disant Procureur General de l'Ordre de Cluny, Le contraire est iustifié par ses propres missiues, procez verbaux & concordats produits au procez.

Albert a fait assigner la mere dudit sieur Abbé pardeuant l'Official de Neuers, pour luy payer dix Messes, restantes de l'anniuersaire du feu sieur Moulnoiry, pere dudit sieur Abbé, quoy qu'il ne les aye pas dictes: Le payement en a esté fait à du Chastel son Procureur, sa quittance le iustifie auec cinq sols pour l'exploict.

Albert a fait assigner au grand Conseil le sieur Abbé, pour le payement de la terre en laquelle est inhumé le corps de feu son pere, de laquelle le fils est seigneur temporel & spirituel: C'est vn manque de iugement & vne extréme auarice, ne luy en estant rien deu.

Albert a mis en proye l'honneur & le bien de son Abbé, par ses eauës fortes, salpestres & fourneaux, & s'est embarrassé auec vn

Receueur des Aydes en vn commerce vicieux. Ledit sieur Abbé luy souhaite de meilleurs employs selon sa profession

Il ne reste qu'vn traict de desespoir commis par Albert, à l'absolution duquel le sieur Abbé ne peut consentir, encore qu'Albert ayé inutillement frappé son coup, qui est d'auoir desaduoüé la iuste poursuite que le sieur Abbé fait au Conseil du Roy & Parlement de Paris, depuis quatre ou cinq ans, tant en son nom, que de ses Religieux qui l'en ont prié par leur requeste, ou Albert a signé, pour reünir au domaine ancien de son Eglise, la Iustice du Bourg sainct Estienne de Neuers, detenuë par Monsieur le Duc de Mantouë, de valeur de plus de cent mil liures, puis qu'il y a des Offices vacans pour vingt mil liures: Et Albert l'a desaduouë, veut que l'allienation subsiste, & que le domaine de l'Eglise se perde; sa passion ne deuoit pas s'estendre iusques sur les Autels & contre l'Eglise qui l'a nourry.

Qui croira qu'Albert, qui se dit Predicateur & Deffiniteur de l'Ordre de Cluny, se soit si mal conduit enuers son bien-facteur & ses superieurs, si ce n'est par cette raison, que *nonnunquam incredibiliter peccare ratio peccandi est*.

Imprimé à PARIS, mil six cens cinquante, apres Pasques.